

Surgeon le 27 Juillet 1747. Ce sont, a. m. de. de. de. de.
Madame la marquise de M... pour

Al. Roy.

Sire.

Les Syndics Generaux de votre Pais -
Souverain de Bearn ont l'honneur de
representer très humblement a Votre
Majesté, que les gelées, les brouillards,
les greles, et les pluies abondantes -
ayant enlevé en 1745 et 1746 la plus
grande partie des fruits sans les
meilleures Paroisses, qui le composent,
Ils furent chargés par les Etats de la
Suplier de vouloir accorder aux habitants
des Com^{tes} affligés une diminution
sur le montant de ~~et~~ leurs impositions
en Capitation et dixieme.

Les Supliers se pourvirent en conseq.^{ce}
devant V. M. par des Remonstrances,
qu'ils prirent la liberté de leur adresser;

tous ces accidens y furent detaillés, on y parla encore d'une perte bien considerable que les habitans de divers quartiers de la Province avoient essuyé par la mortalité des bestiaux: Mais ces remontrances ayant sans doute été presentées sans un tems auquel les arrangements de l'Etat avoient été pris sur le produit des abonnemens de la Capitation et du dixieme de cette Province, elles n'ont pas été repondies; Ce qui determine les Supplians a les renouveler aujourd'huy.

Il ne se passe presque point d'années, qui ne soit marquée de quelque fleau: les mois de Mars, avril, May et Juin de celle ou nous sommes actuellement ont porté avec eux des gelées, des brouillards, des pluies trop fréquentes, et des grêles redoublées: les vignobles qui sont l'unique ressource de la Province, soit pour l'entretien des habitans, soit pour le paiement de leurs charges ordinaires et extraordinaires, ont reçu des dommages très considerables par

la fréquence des grêles depuis 1745 jusqu'à aujourd'huy; Ceux qui ont échappé à ce fleau n'ont pas la verité tant souffert, mais les fruits ont été réduits à très peu de chose par les gelées, qui ont porté sur le bourgeon des vignes, et le brouillard qui continue même actuellement depuis plus de huit jours, enlevera infailliblement presque tout le raisin: il est en fleur, et par conséquent susceptible du plus petit accident.

Tous ces evenemens, Sire, et la mortalité des bestiaux qui a continué pendant presque tout l'hiver ont réduit les habitans à un état des plus tristes; ils n'ont point de commerce, le vin manque entièrement, et ce n'est que dans la vente du vin qu'on a trouvé par le passé des ressources, pour fournir aux besoins de la vie: la culture des terres sera très difficile, pour ne pas dire impossible, parce que

n'ayant point des bestiaux, ny des ressources
pour remplacer ceux qui ont péri, les
terres ne pourront être cultivées.

Captivité des habitans seront donc
reduits à la triste nécessité de passer
sans d'autre pays, pour y chercher
leur subsistance.

Tel est l'état de vos fidèles Sujets
de la Province de Béarn; ils n'ont
jamais regardé que le bien de votre
service: leur plus grande peine est
d'être sans la nécessité de recourir
aux bontés paternelles de votre

Majesté, pour obtenir quelque
diminution sur les abonnemens
de la Capitation et du dixième,
sans un tenu ou ~~elle est~~ engagée
sans une guerre également juste
et glorieuse, ~~à par conséquent~~
elle est par conséquent assujétie
à des dépenses extraordinaires.

Ils ont cependant espéré que
votre Majesté informée de leur
état voudra, à l'exemple de son
Auguste Prédecesseur, et de ce qu'elle
a fait en 1727 leur accorder le secours
qu'ils sont obligés de leur demander:
ils l'espèrent avec toute la confiance
que la bonté Royale de votre
Majesté, sa Justice, et son Equité
inspirent à des misérables, mais
à ses fidèles Sujets.

A Ces Causes, Sire, Il
plaira à votre Majesté,
accorder aux habitans de la
Province de Béarn un secours
tel qu'il vous paraitra convenable,
par proportion aux pertes qu'ils ont
souffertes depuis 1745 jusqu'à présent
par les grêles, les brouillards,

et les gelées qu'ils ont essayé, et a la
quantité des bestiaux qu'ils ont
perdu; lequel secours sera pris
sur les abonnemens de la Capitation
et du dixième, et réparti en faveur
des habitans qui ont reçu le
dommage. Et Jls ne cesseront de
faire des vœux pour la conservation
de la personne sacrée de votre
Majesté, de sa famille
Royale, et la prospérité de
ses armes.